

CHAPITRE 1

L'union

9. **Mariage.** Le Code civil connaît aujourd'hui trois formes d'unions : le mariage, le Pacte civil de solidarité et le concubinage. Il ne définit pas le mariage, qui constituait en 1804 une évidence rendant inutile – voire impossible – la conceptualisation juridique¹. Le mariage revêt toutefois trois caractères principaux. Il est civil ; il s'agit d'une union laïque célébrée lors d'une cérémonie républicaine². Il est solennel puisqu'il est célébré par un officier d'état civil après accomplissement de certaines formalités légales et recueil public des consentements. Il est enfin personnel. Le majeur protégé ne peut en effet pas être représenté pour se marier. L'article 460 met néanmoins en place un régime d'autorisation, point d'équilibre entre respect de la liberté du mariage et caractère personnel, d'une part, et protection des personnes vulnérables et de leur consentement, d'autre part³.

Article 460

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.

Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

1. *Portalis* définissait le mariage comme « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ». Pour *Carbonnier*, il s'agissait de « l'acte par lequel un homme et une femme qui se sont mutuellement choisis s'engagent à vivre ensemble jusqu'à la mort » (*Droit civil*, t. II, PUF, 21^e éd., 2002, p. 368).
2. Seul le mariage civil emporte des effets juridiques. Les époux peuvent bien sûr choisir de faire célébrer un mariage religieux mais celui-ci ne produira pas d'effets de droit et doit être célébré après le mariage civil (C. pén., art. 433-21).
3. Cons. Const., 29 juin 2012, décision QPC n° 2012-260 : conformité de l'article 460 al. 1^{er} à la Constitution (« eu égard aux obligations personnelles et patrimoniales qui en résultent, le mariage est un acte important de la vie civile, en subordonnant le mariage d'une personne en curatelle à l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge, le législateur n'a pas privé la liberté du mariage de garanties légales ; les restrictions dont il accompagne son exercice, afin de protéger les intérêts de la personne, n'ont pas porté à cette liberté une atteinte disproportionnée »).

10. **Pacs.** Le Pacte civil de solidarité est quant à lui défini à l'article 515-1 du Code civil comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». On peut néanmoins s'interroger sur ses caractères par comparaison avec ceux du mariage.

Le Pacs a un caractère civil, mais il n'existe pas de Pacs religieux donc la question ne se pose pas comme dans le mariage. Au sens juridique, un acte ou un contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités exigées par la loi. Au sens courant, le mot solennel désigne ce qui est « célébré avec éclat, revêt un caractère majestueux, public (des obsèques solennelles) ou ce qui présente une gravité, une importance particulières par sa nature ou du fait des circonstances (faire une déclaration solennelle) ou enfin ce qui est empreint d'une gravité souvent affectée, qui prend des airs d'importance (s'exprimer d'un ton solennel) »¹. Il y a bien un aspect formel, au sens juridique comme au sens courant du terme, dans le Pacs. Sa validité est en effet soumise au respect de certaines formalités imposées par le Code civil. Il fait en outre l'objet d'une déclaration devant l'officier d'état civil ou le notaire. Mais l'aspect solennel reste moins marqué que dans le mariage, puisque le Pacs n'est pas « célébré » avec échange public des consentements. Il revêt, enfin, un caractère personnel. La conclusion d'un Pacs par une personne en tutelle est soumise à autorisation du juge ou du conseil de famille². Les personnes en curatelle et en tutelle devront en outre être assistées lors de la signature de la convention³. Néanmoins, aucune assistance ni représentation n'est requise lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire.

Article 461

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 48 (V)

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.

La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7.

La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

1. Dictionnaire *Larousse* en ligne, <http://www.larousse.fr/>.

2. Sur l'analyse de la volonté claire du majeur sous tutelle, cf. Civ. 1^{re}, 15 nov. 2017, n° 16-24832.

3. Cf. Civ. 1^{re}, 8 mars 2017, n° 16-18685.

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 48 (V)

La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification de la convention.

La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.

11. **Concubinage.** Le concubinage est également défini par le Code civil. L'article 515-8 le désigne comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». Il n'a aucun caractère solennel. Aucune formalité particulière n'est à respecter ; il n'y a ni engagement public de volonté, ni célébration, ni même enregistrement quelconque. On peut en revanche retenir les caractères civil – du moins laïc – et personnel, même s'ils ont ici assez peu de sens.

Au-delà de ces définitions, le Droit ne reconnaît la situation de couple et ne lui confère des effets juridiques (section 2) que si elle remplit les conditions de formation du mariage, du Pacs ou du concubinage (section 1).

Section 1 – La formation du couple

12. **Acte ou fait juridique ?** Le mariage est un acte juridique d'une nature particulière et duale. Il est à la fois un contrat, puisqu'il est formé par un accord de volontés, et une institution, puisque son statut est déterminé par le Code civil. Le Pacs est également un acte juridique d'une nature hybride. Il est clairement défini par le Code civil comme un contrat. L'aspect contractuel est d'ailleurs plus marqué que dans le mariage¹. Mais il s'agit d'un contrat spécifique comme le montre sa place dans le Code civil² et son inscription en marge de l'acte de naissance des partenaires. Le législateur le définit, ainsi que son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, de même que les obligations qui en découlent. Il est donc également un statut du couple. Le concubinage, quant à lui, bien que défini dans le Code civil, reste un fait juridique. Cette différence de nature juridique entre mariage et Pacs, d'une part, et concubinage, d'autre part, se vérifie à l'examen des conditions de fond (§1) et de forme (§2) des différentes formes de vie à deux.

§1. Les conditions de fond

On distingue deux catégories de conditions de fond relatives à la formation du couple. La première concerne les conditions intrinsèques à chacun des membres du couple (A), tandis que la deuxième concerne les conditions davantage tournées vers l'extérieur (B).

A. Les conditions intrinsèques à chacun des membres du couple

Le Droit est désormais indifférent au sexe des membres du couple, tandis que l'âge de ces derniers est une condition qui semble prendre une importance croissante. Le consentement des membres du couple est également une condition fondamentale, particulièrement visible dans le mariage.

1. L'indifférence au sexe

13. **Concubinage et Pacs.** Bien avant sa consécration dans le Code civil, la Cour de cassation acceptait de faire produire des effets juridiques à l'union libre, mais seulement entre personnes de sexe différent, estimant que le concubinage ne pouvait résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc, à l'époque, entre un homme et une femme³. Mais dès le début des années 1990 des groupes de pression se sont constitués pour réclamer un statut pour les couples non mariés. Les couples de personnes de sexe opposé, qui ne voulaient pas se marier, se sont progressivement joints aux revendications des couples de personnes de même sexe qui, eux, ne pouvaient pas se marier.

1. Le Conseil constitutionnel a rappelé la nature contractuelle du Pacs dans une décision du 21 octobre 2015, n° 2015-9 LOM.
2. « Livre Premier : Des personnes ».
3. Soc., 11 juill. 1989 n° 85-46008 et 86-10665 ; Civ. 3^e, 17 déc. 1997, n° 95-20779.

Le législateur a fini par écouter ces revendications et, après diverses propositions¹, la loi du 15 novembre 1999 a créé le Pacte civil de solidarité, ouvert aux couples de sexe différent ou de même sexe. L'intégration du concubinage dans le Code civil au cours du vote de la loi sur le Pacs² a également donné aux couples de personnes de même sexe la qualité de concubins que leur refusait jusque-là la Cour de cassation.

14. **Mariage.** Le mariage entre deux personnes de même sexe a quant à lui longtemps été parfaitement impensable, à tel point que le Code civil ne formulait pas expressément la condition essentielle de la différence des sexes³ et que, ni les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, ni ceux de la Convention européenne des droits de l'homme⁵, n'éprouvèrent davantage le besoin de la préciser clairement. Le mariage était par évidence l'union de l'homme et de la femme.

Des doutes quant à cette définition classique ont commencé à poindre avec la question transsexuelle⁶, la création des partenariats enregistrés et, surtout, l'ouverture du mariage aux couples de même sexe dans certains pays européens⁷. Suite à la rédaction d'un « Manifeste pour l'égalité des droits » à l'initiative de plusieurs « intellectuels »⁸, le débat « pour ou contre le mariage gay » s'est rapidement installé en France et a été attisé par la célébration le 5 juin 2004 d'un mariage homosexuel par le maire de Bègles. Le Procureur de la République ayant sollicité l'annulation de ce mariage, la Cour de cassation a très simplement affirmé que « selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits

-
1. Les modalités du statut à créer ont fait débat, outre le débat suscité par l'opportunité même de la création d'un statut. Fallait-il le réserver aux couples ? Fallait-il le réserver aux couples homosexuels ? Ont d'abord été proposés un contrat de partenariat civil en 1990, un contrat d'union civile (C.U.C.) en 1992, puis un contrat de vie sociale (C.U.S.) en 1993 et 1997, puis un pacte d'intérêt commun (P.I.C.) en 1998.
 2. Le Pacs résulte d'une initiative parlementaire. Le Sénat, hostile à son adoption, avait rejeté le projet tout en proposant, en contrepartie et en espérant voir ainsi rejeter le Pacs, que soit insérée dans le Code civil une définition du concubinage englobant les couples homosexuels.
 3. Même si certains articles portaient en eux cette condition : l'article 144, qui énonçait jusqu'à sa modification en 2006 que « l'homme avant 18 ans révolus et la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage », l'ancien article 75 *in fine*, selon lequel l'officier d'état civil, lors de la célébration, « recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme (...) », l'article 162 qui prohibait le mariage entre frère et sœur.
 4. Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 16 : « 1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».
 5. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 12 : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».
 6. La CEDH a opéré un revirement de jurisprudence concernant le mariage des transsexuels avec une personne de leur sexe d'origine. Ayant affirmé pendant plusieurs années que le mariage est l'union de deux personnes de sexe biologiquement différent (arrêt *Rees C/ Royaume-Uni*, 17 octobre 1986, n° 9532/81), elle a finalement admis « le mariage des transsexuels » dans deux arrêts du 11 juillet 2002, I. et *Goodwin C/ Royaume-Uni*, n° 25680/94 et 28957/95. Le fondement du revirement n'est pas celui d'une redéfinition du mariage mais celui d'une redéfinition du sexe, l'homme et la femme n'étant plus définis par rapport à des critères exclusivement biologiques. La Cour admet toutefois que « depuis l'adoption de la Convention, l'institution du mariage a été profondément bouleversée par l'évolution de la société » (§ 100). Mariage et procréation sont dissociés. Par conséquent, le mariage homosexuel n'est plus impensable.
 7. Lois néerlandaises du 21 décembre 2000, loi belge du 13 février 2003 et loi espagnole du 1^{er} juillet 2005.
 8. Cf. *Le Monde* du 17 mars 2004.

de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire »¹. La balle était donc dans le camp du Législateur. Un projet de loi sur le « mariage pour tous » a été présenté en Conseil des ministres le 7 novembre 2012 et la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été adoptée le 17 mai 2013². L'ancienne condition relative à la différence de sexe des époux a tout simplement, et expressément cette fois, été supprimée. Le nouvel article 143 du Code civil dispose que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

Alors que la différence des sexes entre les membres du couple constituait une spécificité du mariage jusqu'en 2013, l'abandon de cette condition constitue un point de rapprochement certain entre le mariage, le Pacs et le concubinage.

2. L'âge minimum

15. **Pacs et mariage.** Le Pacs est depuis sa création ouvert aux seules personnes physiques majeures³. Le mariage était quant à lui permis à partir de dix-huit ans pour les garçons et quinze ans pour les filles, jusqu'à la loi du 4 avril 2006 qui, poursuivant notamment l'objectif de lutter contre les mariages forcés, a porté à dix-huit ans l'âge nubile pour les filles et ainsi rétabli l'égalité des sexes⁴. Néanmoins, le mariage des mineurs est exceptionnellement possible sur dispense du procureur de la République pour motifs graves et avec autorisation parentale⁵, ce qui n'est pas le cas pour le Pacs.

1. Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, *D.* 2007, p. 1389, rapport G. Pluyette et E. Agostini ; *Gaz. Pal.*, 2007, n° 81, p. 10, avis M. Domingo et rapport G. Pluyette ; *D.* 2007, p. 1375, obs. H. FULCHIRON ; *RTD civ.* 2007, p. 315, obs. J. Hauser ; *D.* 2007, p. 1561, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau. Cf. aussi Cons. Constit., 28 janv. 2011, décision QPC n°2010-92 : conformité à la constitution des articles 75 et 144 du Code civil, autrement dit de l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe. CEDH, 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c/ Autriche*, n°30141/04 : « les États demeurent libres, tant au regard de l'article 12 qu'au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8, de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels ». La CEDH a d'ailleurs statué récemment sur le mariage de Begles et refusé de constater la violation de l'article 12 (droit au mariage) combiné avec l'article 14 (non-discrimination) et de l'article 8 (vie privée et familiale) combiné avec l'article 14 de la Convention : CEDH, 9 sept. 2016, *Chapin et Charpentier c. France*, n°40183/07.

2. Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

3. Cette condition résulte de la définition du Pacs, à l'article 515-1 du Code civil.

4. Loi n° 2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. C. civ., art. 144.

5. C. civ., art. 145 et 148 s. Les cas sont néanmoins très rares, au point qu'il est difficile de trouver des exemples. Il n'est même pas certain qu'une dispense puisse être aujourd'hui obtenue au motif d'une grossesse puisque le statut d'enfant né en mariage n'est plus un statut particulièrement privilégié.

16. **Sanction.** Le défaut d'âge légal entraîne la nullité absolue du mariage qui peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public¹. La nullité n'est pas expressément prévue par le législateur pour le Pacs conclu par un mineur, mais puisque le Pacs est un contrat, sa nullité pour incapacité est envisageable sur le fondement du droit commun des obligations².
17. **Concubinage.** Aucune exigence relative à l'âge des concubins n'apparaît dans la définition du Code civil, mais il est assez peu probable qu'un concubinage soit retenu entre personnes mineures au regard, d'une part, des conditions liées à la stabilité et la continuité de la vie commune, sachant que l'enfant mineur réside en principe chez ses parents³ et, d'autre part, de la conception contemporaine du couple en Droit français.

Outre cette condition d'ordre physiologique désormais unique⁴, les membres du couple doivent remplir des conditions liées à leur volonté.

3. Le consentement

18. **Concubins.** La question du consentement est relativement difficile à penser pour les concubins, dont le consentement se matérialise, en l'absence d'engagement juridique, par le fait même de vivre ensemble. Alors que dans les autres formes de vie en couple, en particulier dans le mariage, elle est un devoir entre les membres du couple, la communauté de vie est dans le concubinage une condition d'existence. Les risques liés à un concubinage « simulé » sont en outre assez réduits puisqu'il produit bien moins d'effets que le mariage et le Pacs. Une vie commune « forcée » ou dépourvue d'intention de former véritablement un couple ne serait tout simplement pas qualifiée de concubinage et donc insusceptible de produire des effets juridiques.

1. C. civ., art. 184. Le mariage du mineur est soumis à deux conditions : la dispense d'âge et l'autorisation parentale une fois cette dispense obtenue. Il faut, sur le plan des sanctions, différencier le défaut d'âge légal, c'est-à-dire le mariage du mineur sans dispense d'âge, qui est sanctionné d'une nullité absolue, et le mariage du mineur sans autorisation parentale, qui est sanctionné d'une nullité relative pouvant être demandée par ceux dont le consentement était requis ou celui des époux qui avait besoin du consentement, dans les cinq ans à partir de ses dix-huit ans (C. civ., art. 182 et 183). Cf. *infra* n°44.

2. Cons. const. 9 nov. 1999, n°99-419 DC, considérant 28 : « (...) si les dispositions de l'article 515-5 du code civil instituant des présomptions d'indivision pour les biens acquis par les partenaires du pacte civil de solidarité pourront, aux termes mêmes de la loi, être écartées par la volonté des partenaires, les autres dispositions introduites par l'article 1^{er} de la loi déferée revêtent un caractère obligatoire, les parties ne pouvant y déroger (...); (...) les dispositions générales du Code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront par ailleurs vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi (...) ». L'article 1147 du Code civil dispose toutefois que l'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.

3. C. civ., art. 371-3. Il peut toutefois quitter la maison familiale avec l'autorisation de ses parents, par exemple pour suivre des études.

4. L'état de santé n'est pas une condition du mariage. La seule exigence liée à la santé était celle d'un certificat médical prénuptial attestant de divers examens (rubéole, toxoplasmose - un dépistage du VIH était proposé). L'objectif était l'information du conjoint. Mais les époux n'étaient évidemment pas tenus d'être en bonne santé ni même de communiquer les résultats de l'examen. La loi n° 2007-1787 de simplification du droit du 20 décembre 2007 a abrogé cette disposition.

19. **Époux et partenaires.** Le mariage et le Pacs, qui constituent des engagements, requièrent un consentement réel de la part des membres du couple mais aussi un consentement intègre.

a) Existence

20. **Intention matrimoniale.** Selon l'article 146 du Code civil, « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». L'échange formel des consentements s'exprime au moment de la célébration du mariage¹ et doit correspondre à la volonté intérieure des époux. Selon la Cour de cassation, le mariage est en effet nul lorsque les époux « ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale »². Le défaut d'intention matrimoniale est toutefois difficile à établir et il ne doit pas être porté atteinte à la liberté matrimoniale³.

Circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés (extrait)⁴

« Le mariage repose principalement sur l'échange des consentements au moment de sa célébration. En acceptant de se prendre pour mari et femme, les deux époux s'engagent à une communauté de vie qui suppose une véritable volonté de partager une vie de famille.

À chaque fois que les époux se sont prêtés à la cérémonie en vue d'atteindre un effet étranger ou secondaire au mariage, avec l'intention de se soustraire aux autres conséquences légales, le consentement au mariage exigé par l'article 146 du code civil fait défaut et leur mariage est nul, faute de véritable intention matrimoniale.

La notion de mariage simulé peut donc s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral.

Les mariages simulés sont cependant souvent difficiles à caractériser. Or il appartient à celui qui se prévaut de l'absence d'intention matrimoniale d'en rapporter la preuve. Dans ces conditions, lorsque le ministère public entend soit surseoir ou faire opposition à la célébration du mariage, soit engager une action en annulation du mariage, il lui revient de démontrer que le projet de mariage ou le mariage contracté est dépourvu de volonté matrimoniale. Ainsi, il doit établir que le consentement a été donné non dans l'objectif d'être engagé dans les véritables liens qui découlent du mariage, mais seulement afin d'en obtenir un ou plusieurs effets secondaires ; par exemple un titre de séjour, la nationalité française mais aussi une couverture maladie, une pension de réversion, ou d'autres avantages sociaux ».

1. Civ. 1^{re}, 22 janv. 1968 : il appartient aux juges du fond, si lors de la célébration l'un des époux ne peut pas parler, de relever les signes par lesquels il a entendu affirmer sa volonté.
2. L'absence totale d'intention matrimoniale doit être prouvée. Civ. 1^{re}, 28 oct. 2003, n° 01-12574 : motifs purement successoraux ; confirmation de l'arrêt *Apietto*, Civ. 1^{re}, 20 nov. 1963, Bull. civ. I, n° 506 : « si le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, il est au contraire valable lorsque les conjoints ont cru pouvoir limiter ses effets légaux, et notamment n'ont donné leur consentement que dans le but de conférer à l'enfant commun la situation d'enfant légitime ».
3. Cf. *infra* le mariage des étrangers, n°45.
4. Circ. n° CIV/09/010, Garde des Sceaux.